

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du Mardi 16 mai 2017
Session ordinaire

Le **Mardi 16 mai 2017, à 20 heures 00**, le Conseil municipal de la Commune de RULLY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie TRAPON.

Date de convocation : 12-05-2017

Conseillers présents : Madame TRAPON Sylvie ; Monsieur CAMPOS Frédéric ; Madame HUMBERT Agnès ; Monsieur GAUTHERON Michel ; Madame BIGOT Chantal ; Monsieur LEFBVRE David ; Monsieur DUREUIL Vincent ; Madame TROUSSARD Yvonne ; Monsieur PONSOT Jean- Baptiste ; Madame DURET Nathalie ; Monsieur VERNAY Claude ; Madame DESRAYAUD ép PONSOT Lucie ; Monsieur THEVENET Thierry ; Madame MICALI Joséphine ; Madame BRIDAY Laurence ; Madame CLAIRE Nelly ; Monsieur ALADAME Guy ; Monsieur LOTTEAU François.

Absent excusé : Monsieur MILLIARD Jean-Pierre a donné pouvoir à Madame CLAIRE Nelly

Rappel de l'ordre du jour

1) Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

2) Approbation du compte rendu de la réunion du 10/04/2017

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

3) Vente d'une partie du chemin rural dit « EZ-Crays »

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

4) Subventions aux associations locales

Rapporteur : Monsieur Davide Lefebvre

5) Subventions aux associations extérieures

Rapporteur : Monsieur David Lefebvre

6) Prime annuelle des agents.

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

7) Tarifs des plaquettes dans « le jardin du souvenir »

Rapporteur : Madame Chantal BIGOT

8) Règlement intérieur du cimetière.

Rapporteur : Madame Chantal BIGOT

9) Renouvellement de la convention de fourrière avec la S.P.A. de Chagny

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

10) Travaux: approbation d'un nouveau plan de financement pour l'opération "aménagement d'une vélo-route pour un tourisme d'itinérance à RULLY" et sollicitation des subventions afférentes

Rapporteur Madame Sylvie TRAPON

11) Questions diverses

Rapporteur Sylvie TRAPON

12) Informations diverses

Rapporteur Sylvie TRAPON

1- Désignation du secrétaire de séance.

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire, invite le Conseil municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, par vote à main levée, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, désigne Madame MICALI Joséphine pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

2- Approbation du compte-rendu de la réunion du 10 avril 2017

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, approuve le compte rendu de la réunion du 10 avril 2017

3- Vente d'une partie du chemin rural dit « EZ-Crays »

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

EXPOSE

Par délibération 2016-82 du 27/09/2016, le Conseil municipal a constaté la désaffectation du chemin rural, lancé la procédure de cession des chemins ruraux et demandé à Madame le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet, laquelle comprend :

- La désignation d'un commissaire enquêteur ;
- La réalisation d'un dossier mis à l'enquête, comprenant une notice explicative du projet, un plan de situation, un plan parcellaire indiquant les limites des parcelles riveraines et les limites du chemin rural et une liste nominative des propriétaires riverains.

Par arrêté n°188-2016 du 17/11/2016, Madame le Maire a donc procédé à l'ouverture de l'enquête publique et ce durant une durée de 15 jours, et a nommé Monsieur Gérard VITTEAUT en qualité de commissaire enquêteur.

Monsieur Gérard VITTEAUT a procédé à 4 permanences au cours desquelles il a reçu les riverains du chemin, qui avaient chacun été avertis de la procédure par courrier recommandé. Le PV de l'enquête, ses avis et conclusions ont été rendus le 30 janvier 2017. Le registre de l'enquête fait part d'un avis en faveur du projet et de zéro avis en défaveur du projet.

Les conclusions rendues par le commissaire-enquêteur sont les suivantes :

« Le 12 janvier 2017 Mr Roland Sounit proposait d'acquérir la partie restante du chemin rural qui traverse les parcelles E 605-727-235-729-224-223 et qui jouxte le contour des parcelles plantées en vignes ZK 70-71 dont il est propriétaire. Mr Roland Sounit est le

seul utilisateur de ce chemin communal qu'il a sécurisé au niveau de la falaise et qu'il est obligé d'utiliser pour accéder à ses locaux professionnels viticoles parcelles E 223-224.

Par délibération, n° 2017-13 le Conseil municipal a donc approuvé l'aliénation du chemin rural « EZ-Crays » et demandé à Madame le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné.

Par courrier en date du 30 avril 2017, Madame et Monsieur SOUNIT Roland ont fait une proposition d'achat à hauteur de 2034 € pour les 339 m², valeur estimée du chemin par le service des domaines. Il n'y a pas eu d'autres offres formulées.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser la vente de la portion nord du chemin rural dit « EZ-Crays » à Monsieur Roland SOUNIT.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L161-10, et R161-25 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2016-82 du 27 septembre 2016 constatant la désaffectation de la partie Nord du chemin rural dit « EZ-Crays »,

Vu l'arrêté municipal n°188-2016 du 17 novembre 2016 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 au 26 janvier 2017 inclus;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération n° 2017-13 décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;

Vu l'avis du Service des domaines en date du 15 novembre 2016, qui a estimé la valeur du chemin rural sis « EZ Crays » à 2034 €,

Considérant l'offre faite par Monsieur Roland SOUNIT,

Considérant l'absence de mise en œuvre du droit de préemption par les autres propriétaires riverains,

Après avoir entendu Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, par – voix pour, -- voix contre et – abstentions :

DECIDE :

- Décide de fixer le prix de vente à 2034€
- Décide la vente du chemin rural à Monsieur Roland SOUNIT, au prix susvisé ;
- Autorise Madame le Maire à signer tous documents afférents au présent projet ;
- Dit que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

4) Subventions aux associations locales

Rapporteur : Monsieur David LEFEBVRE

EXPOSE COMMUN AUX POINTS 4 & 5

Il est proposé, pour cette année 2017, d'accorder aux associations locales, sportives ou culturelles des subventions quasi identiques à celles de 2016 et dont le détail est annexé à la présente décision.

Il est indiqué que dans le mode de répartition de l'enveloppe allouée aux subventions, toutes les associations reçoivent une part forfaitaire.

Le montant des subventions pour les associations sportives différencie les adultes et les enfants adhérents aux clubs, et différencie les membres Rullyotins/ Non- Rullyotins selon les mêmes modalités que l'année passée.

Le montant total des subventions distribuées cette année s'élève à 14 821€ (contre 13 681€ en 2016), réparti comme suit :

- 13 836€ aux associations locales, dont 8 984€ aux associations sportives et 4 852€ aux associations culturelles et de loisirs.
- 985 € pour les autres subventions pour les associations et établissement extérieurs.

Certains membres du Conseil occupant des fonctions de Président, de Vice-Président ou de Trésorier de clubs ou d'associations, demandeurs d'une subvention municipale, sont invités à ne pas participer au vote ;

Sont concernés pour les associations locales (uniquement pour le point 4) :

- Madame Agnès Humbert, VP du judo club,
- Monsieur Frédéric Campos, président d'honneur du tennis club,
- Monsieur François Lotteau , président des Amis de Rully

Il est demandé à ces membres du Conseil municipal de ne pas prendre part au vote.

DECISION

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur David LEFEBVRE, rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à 16 voix POUR, 0 abstention, 0 voix CONTRE.

N'ont pas pris part au vote : Madame Agnès Humbert ; Monsieur Frédéric Campos et Monsieur François LOTTEAU

DECIDE :

- d'attribuer les subventions de fonctionnement 2017 d'un montant global de 12 536€ aux associations locales de RULLY désignées ci-dessous :

Associations locales	Montants 2017
<u>1-Associations sportives</u>	8 984€, répartis comme suit :
Club de Badminton Rully	521€
Club de Gymnastique de Rully « en veille »	0€
Gymnastique Plurielle	553€
J.S Rully (Foot)	2226€
Judo Club de Rully	1982€
Tennis Club de Rully	2602€
Rully Loisirs	583€
Basket Club	210€
SLOT	307€

<u>2-Associations culturelles et de loisirs</u>	4 852 €, répartis comme suit :
Gais Rullyotins	200 €
Les amis de Rully	200 €
Bibliothèque	1 900 €
La Farandole	200 €
Concept Animations Musicales	200 €
Coopérative Scolaire-Ecole de Rully	1 152 €
APA	200€
Rully Mélodie	200€
Le débuché de Rully	200€
Ailes aident	200€
BAR	200€
<u>TOTAL GLOBAL</u>	<u>14821€</u>

- ces dépenses seront imputées à l'article 6574 de la section de fonctionnement du budget communal ;
- mandate Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents.

5) Subventions aux associations extérieures

DECISION

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur David LEFEBVRE, rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à 19 voix POUR, 0 abstention et 0 voix CONTRE,

- décide d'attribuer les subventions de fonctionnement 2017 d'un montant global de 985 € aux associations extérieures désignées ci-dessous :

ASSOCIATIONS	MONTANTS 2017
LA CLAIREFONTAINE	150 €
ACCUEIL DE NUIT DE CHAGNY	200 €
DON DU SANG	60 €
PREVENTION ROUTIERE	100 €
P.E.P. 71	0 €
CIFA Jean LAMELOISE	0 €
RESTAURANTS DU COEUR	0€
ECOUTE ET SOUTIEN	0 €
LES AMIS DE L'HOPITAL DE CHAGNY	300 €
EREA	0 €
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	0 €
FEDERATION DES ORGUES DE S/L	25€
TOUJOURS FEMME	100€
AFSEP (sclérose)	50€
TOTAUX	985 €

- dit que ces dépenses seront imputées à l'article 6574 de la section de fonctionnement du budget communal
- mandate Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents.

6) Prime annuelle des agents.

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

EXPOSE

En 1982, la Commune a créé Comité d'Œuvre Social, type association loi 1901, qu'elle subventionnait.

Ce Comité reversait la subvention de la Commune aux agents, à part égale, et dans un but d'utilité social. Lors de l'instauration de la CSG, cette subvention a dû être intégrée aux salaires sous la forme d'une prime, qui a depuis été pérennisée.

Il appartient dès lors au Conseil municipal de procéder annuellement à son vote.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir procéder à l'adoption de cette prime pour 2017.

DECISION

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

DECIDE :

- d'attribuer aux agents municipaux, affectés à la commune de Rully, une prime de fin d'année.
- la prime annuelle 2017 est fixée à 610 Euros par agent (14 agents concernés)
 - la dite prime sera versée en deux fois avec les salaires de chaque agent soit :
 - 305,00 Euros en JUIN 2017
 - 305,00 Euros en DECEMBRE 2017
- la dépense est inscrite à l'article 6411 des budgets de l'exercice 2017 ;
- mandate Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents.

7) Tarifs des plaquettes dans « le jardin du souvenir » de la commune de Rully

Rapporteur : Madame Chantal BIGOT

EXPOSE :

Il sera installé dans le jardin du souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres seront dispersées.

Une plaquette sera fournie par la Mairie avec les noms, prénoms, l'année de naissance et l'année de décès pour un montant de 50.00€

DECISION :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Chantal BIGOT, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

DECIDE :

-d'approuver le tarif fixé de la plaquette fournie par la Mairie dans le jardin du souvenir pour un montant de 50,00€

8) Règlement intérieur du cimetière de la commune de Rully.

Rapporteur Chantal BIGOT

EXPOSE

Les évolutions récentes de la législation funéraire et les évolutions des pratiques et des modes d'inhumation rendent nécessaires une nouvelle rédaction de ce règlement. Il apparaît nécessaire de porter certaines modifications au règlement intérieur du cimetière afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique. Vous trouverez en annexe le projet du nouveau règlement intérieur du cimetière de la commune de Rully.

DECISION

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre dans le cimetière,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Chantal BIGOT, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

DECIDE :

-d'adopter le règlement du cimetière.

9) Convention avec la S.P.A. de Chagny

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

EXPOSE

En raison de l'absence de fourrière municipale à Rully, la Commune, depuis plusieurs années, confie à la Société Protectrice des Animaux (S.P.A.) de Chagny le soin d'accueillir, d'abriter et de nourrir les animaux trouvés errants et capturés sur le territoire de la Commune, ainsi que les animaux domestiques amenés par les habitants.

En contrepartie de ces services rendus et des dépenses engagées, la Commune assure une participation financière annuelle au fonctionnement de la S.P.A. à hauteur de 0,80€ par habitant, soit une augmentation de 0,10 € par rapport à l'an passé.

Les relations entre la Commune et la S.P.A de Chagny sont régies par une convention annuelle globale.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à procéder à la signature de cette convention.

Remarque : Monsieur François LOTTEAU fait remarquer que chaque année il y a une augmentation de la participation financière mais reconnaît le travail satisfaisant de leur service.

DECISION

Vu le projet de convention 2016 entre la Société Protectrice des Animaux (S.P.A.) de Chagny et la Commune de Rully, pour l'accueil et le transport d'animaux errants,

Considérant l'absence de fourrière municipale à Rully,

Après avoir entendu Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 19 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre,

DECIDE :

- d'autoriser la signature de la convention 2017 citée en objet pour un montant de 0,80 € par habitant ;

- dit que cette dépense sera imputée en section de fonctionnement à l'article réglementaire correspondant ;
- mandate Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents.

10) Travaux: approbation d'un nouveau plan de financement pour l'opération "aménagement d'une vélo-route pour un tourisme d'itinérance à RULLY" et sollicitation des subventions afférentes

EXPOSE

Madame le Maire expose au Conseil qu'afin de pouvoir relier la voie verte départementale à son centre-bourg et favoriser ainsi la mobilité douce, une réflexion autour de la construction d'une vélo-route de la voie-verte au centre bourg est en cours depuis mai 2015.

Cette vélo-route répondra à plusieurs objectifs d'envergure :

- développement touristique : cette vélo-route permettra de mettre en valeur le patrimoine historique et viticole de la Commune ;
- développement économique : la vélo-route se positionne comme étant un axe structurant sur le territoire de la Commune, grâce aux bienfaits évidents de celle-ci sur le développement de l'économie locale : caveaux de dégustation, hôtels, commerces, restaurants...
- accessibilité : la vélo-route aménagée de la voie verte jusqu'au centre-bourg sera accessible aux personnes à mobilité réduite. Les handicaps cognitifs, moteurs et visuels seront pris en compte.

Par délibération n°2016-19 du 15 mars 2016, le Conseil a approuvé le lancement de l'opération selon le plan de financement ci-dessous, ainsi que d'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention au titre u fond de soutien exceptionnel de l'Etat ainsi qu'une subvention au titre du fond de relance de l'investissement public local du Grand Chalon.

Il a été porté à la connaissance de la Commune que trois programmes de financement mis en place par nos partenaires institutionnels sont susceptibles de pouvoir aider la Commune à supporter le coût de cette opération. Il s'agit de l'Union Européenne, via le programme LEADER ; la région, via le contrat territorial mis en place au niveau du Syndicat Mixte du Chalonnais ; et enfin le Conseil départemental de Saône-et-Loire via son appel à projets 2016.

C'est pourquoi il est demandé au Conseil de bien vouloir approuver l'opération selon le plan de financement ci-dessous, ainsi que d'autoriser Madame le Maire à solliciter toutes les subventions afférentes.

DECISION

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire Sylvie TRAPON, rapporteur, relatif au projet d'Aménagement d'une vélo-route pour un tourisme d'itinérance à RULLY, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité

DECIDE :

- Approuve l'opération d'Aménagement d'une vélo-route pour un tourisme d'itinérance à RULLY selon les modalités de financement définies dans le tableau ci-dessous,
- Décide de solliciter, à ce titre:

- l'Etat, fond de soutien exceptionnel
- l'Union Européenne, via le programme LEADER ;
- la région Bourgogne/Franche-Comté, via le contrat territorial mis en place au niveau du Syndicat Mixte du Chalonnais ;
- le Conseil départemental de Saône-et-Loire via son appel à projets 2016
- toute autre aide susceptible de participer au financement de ce projet.

<u>Coût prévisionnel de l'opération :</u>	
HT	328 252,00€ €
TVA	65 650,40 €
TTC	393 902,40€

- Autorise Madame Le Maire à signer tout document relatif à cette opération et aux demandes de subventions s'y rapportant ;

**PLAN DE FINANCEMENTS DU PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE VELO-ROUTE POUR UN
TOURISME D'ITINERANCE A RULLY**

Dépenses		Ressources		
Nature	Montant HT	Nature	Montant	Taux
Tronçon 1	41 068,00	LEADER - Véloroute	30 903,93	9,08%
Parking écluse	21 822,50	LEADER - VAE	3 197,78	0,94%
Tronçon 2	69 398,50	État - FSIPL	85 063,00	25,00%
Tronçon 3	108 339,50	Contrat territorial	102 075,60	30,00%
Tronçon 4	87 623,50	Conseil départemental	13 610,08	4,00%
Maitrise d'œuvre	12 000,00	TOTAL SUBVENTIONS	234 850,40	69,02%
		Autofinancement	105 401,60	30,98%
TOTAL	340 252,00	TOTAL	340 252,00	100,00%

11) Info diverses :

- Projet de dématérialisation de tous les actes susceptibles de passer au contrôle de légalités telles que les délibérations prises par le Conseil Municipal.
- Réunion publique relative à la Vélo- Route le 18 mai à 19h00
- Remerciements Madame Christelle Troussard

Remarque : Monsieur François LOTTEAU félicite la municipalité d'avoir concrétisé le projet initialement engagé par la précédente municipalité.

Madame Le Maire ajoute qu'à travers ce projet, des feux intelligents seront installés vers le pont de la Gare et permettront de travailler sur la réduction de vitesse des véhicules motorisés.

12) Questions diverses :

ANNEXE :

**REGLEMENT
INTERIEUR CIMETIERE**

Le Maire de RULLY

Vu les articles 2213-8 et 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal fixant les tarifs des concessions en date du 15 mars 2016.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

ARRETE

I : Présentation générale du cimetière communal

Article 1 : Le cimetière communal de Rully est composé de:

1) **ancien cimetière** : constitué de 8 colonnes de 4 carrés chacune, hormis la colonne 8 qui comprend le carré militaire (5 carrés);

2) **nouveau cimetière** : il est accessible par le portail Nord. Il est composé :

- d'un secteur réservé aux tombes constitué de 9 colonnes : 4 colonnes couplées et une colonne seule ;

- d'un espace jardin du souvenir et columbarium collectif, constitué de 24 caves urnes, sans fond ;

- d'un emplacement de 36 caves-urnes avec fond

- d'un ossuaire.

II : Dispositions générales à l'ensemble du cimetière communal

A - Des mesures d'ordre intérieur et de la surveillance

Article 2 : Les convois sont introduits dans le cimetière par les deux portes existantes.

Article 3 : Lorsque le convoi est parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil est descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Article 4 : Les convois de nuit sont expressément interdits.

Article 5 : Les portes du cimetière sont ouvertes au public jour et nuit.

Article 6 : Les chemins intérieurs du cimetière sont constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 7 : L'accès du cimetière est interdit aux personnes ivres, aux enfants non

accompagnés, aux chiens et à tous véhicules autres que les véhicules utilisés pour le service du cimetière, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Article 8 : Il est interdit de se réunir de façon tumultueuse dans le cimetière et d'y commettre aucun désordre.

Article 9 : Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10 : Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières.

Article 11 : Il est expressément défendu: d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures;

Article 12 : Il est expressément défendu de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière.

B - Réglementation des travaux

Article 13 : La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 14 : L'entreprise devant effectuer des travaux à l'intérieur de cimetière devra préalablement passer en Mairie, durant les horaires d'ouverture du secrétariat, afin de prendre attache auprès du Garde Champêtre.

Article 15 : L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Article 16 : Les pierres utilisées pour les constructions devront être apportées sciées et polies.

Article 17 : Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Article 18 : Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines, ou dans les allées. Les matériaux devront être apportés au fur et à mesure de leur emploi pour ne pas gêner la circulation.

Article 19 : Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, d'ailleurs, de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Article 20 : A cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Article 21 : Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucuns ossements.

Article 22 : Les gravats, pierres, débris, etc., restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Article 23 : Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu, dans les cimetières, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation de l'administration.

Article 24 : Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

Article 25 : D'une façon générale, les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le maire qui ordonnera toutes dispositions utiles pour que leur réutilisation soit poursuivie avec la décence qui doit être observée dans un cimetière.

C - Les inhumations

Article 26 : Le cimetière communal est réservé aux personnes :

- 1) décédées dans la commune ;
- 2) domiciliées dans la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3) non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession de famille ou autorisées par l'administration en raison d'attaches familiales dans la commune ;
- 4) tributaires de l'impôt foncier bâti ;
- 5) les Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune, mais inscrit sur la liste électorale de la commune.

Article 27 : Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Article 28 : Sauf dispositions particulières liées aux secteurs et définies ci-après, tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou

autre signe indicatif de sépulture, sous réserve de se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

Article 29 : Aucun débord, provisoire ou définitif, des monuments funéraires ou cinéraires, par rapport à l'alignement général de l'allée n'est autorisé, **un espace de 50 cm doit être conservé entre 2 sépultures.**

Article 30 : Les urnes funéraires mises en place sur une pierre sépulcrale, devront être scellées de façon rigoureuse. La commune dégage toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation. **Une autorisation préalable sera demandée auprès de la Mairie.**

Article 31 : Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'administration.

Article 32 : Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré.

Article 33 : Les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 34 : La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

Article 35 : Les plantations d'arbustes sont interdites.

Article 36 : Celles déjà existantes qui seraient reconnues nuisibles soit par leur anticipation sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause, devront être élaguées, recépées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration.

Article 37 : Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, il sera dressé procès-verbal pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

Article 38 : Les détritiques, fleurs fanées, vieilles couronnes, et autres débris du même genre devront être déposés dans les bacs prévus à cet usage, à l'extérieur du cimetière.

Article 39 : Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté; les monuments funéraires ou cinéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

Article 40 : En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D - Les inhumations en terrain concédé

Article 41 : Les durées de concessions sont les suivantes :

Terrains : 15 ans – 30 ans – 50 ans dans l'ancien et le nouveau cimetière

Article 42 : Des terrains peuvent être concédés, dans le cimetière de RULLY, pour sépultures particulières. Ces concessions seront faites conformément aux dispositions stipulées dans le tarif régulièrement approuvé par le conseil municipal.

Article 43 : Les concessions sont accordées moyennant le paiement d'une somme dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal sur demande formulée auprès du secrétariat et ne seront effectives qu'après paiement enregistré par le Receveur Municipal. Le paiement ne peut être fractionné, seul le comptable public peut accepter un paiement échelonné.

Article 44: A défaut de renouvellement, le terrain concédé fera retour à la commune mais ne pourra être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement ; toutefois, la date d'entrée en vigueur de ce renouvellement sera celle de l'échéance.

Article 45 : Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont invitées à enlever les monuments et signes funéraires.

Article 46 : Avant le délai d'expiration, les concessions ne peuvent être restituées qu'à la commune et à titre gratuit.

Article 47 : Une concession temporaire (caveau provisoire): emplacement destiné à recevoir temporairement les cercueils fermés dans l'attente d'une sépulture non encore construite ou aménagée. L'autorisation est octroyée par la mairie et ne peut excéder 6 mois.

E - Reprise de concessions

Article 48 : Les terrains ne peuvent pas être repris avant un délai de 5 ans après la dernière inhumation.

Article 49 : Pour toute reprise de terrain, le Maire devra mettre la famille en demeure, par les moyens de publicité ordinaire, de faire enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

Article 50 : A défaut par les familles de se conformer à cette invitation, il sera procédé d'office à l'enlèvement des dits monuments et insignes funéraires.

Article 51 : La commune prendra ensuite possession du terrain pour de nouvelles sépultures.

Article 52 : Les ossements qui s'y trouveraient seront réunis avec soin et placés dans l'ossuaire communal.

Article 53 : Les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés dans le délai indiqué ci-dessus deviendront propriété de la commune qui les affectera aux travaux d'entretien et d'amélioration du cimetière.

Article 54 : Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par la voie d'affichage. Pendant un délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 55 : A l'expiration des concessions de 30 ans et plus, et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L. 2223-17 et R2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal (cf. CGCT art. L.2223-17).

Article 56 : A l'égard des concessions perpétuelles abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L.2223-17 précité.

Article 57 : L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Article 58 : Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont réclamés par les familles ; les arbres et arbustes seront, dans le même cas, arrachés d'office.

F - Des exhumations et des transports

Article 59 : Conformément à l'article 78 du Code Civil et à l'article R. 2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 60 : Le maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code des communes, partie réglementaire.

Article 61 : Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

III : Dispositions spécifiques à l'ancien cimetière

Article 62 : L'étendue de chaque concession sera de 2 m² ou de 5 m² .

Article 63 : Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m minimum de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 mètres de longueur.

Article 64 : Les emplacements devenus libres suite à une reprise par la commune ne pourront faire l'objet d'une nouvelle concession qu'après avis de l'administration, certains emplacements étant réservés pour améliorer l'accès aux tombes, notamment pour les appareils nécessaires aux travaux.

Article 65 : S'il n'y pas de caveau de famille, une concession ne peut recevoir plusieurs corps que si 5 années se sont écoulées entre chaque inhumation, ou si les fosses ont été creusées plus profondément, ou encore si la famille fait procéder à l'exhumation du ou des corps déjà inhumés et à leur ré inhumation après approfondissement de la fosse, de telle manière que le dernier corps soit placé à la profondeur réglementaire, (1m50 au dessous de la surface du sol environnant).

Article 66 : La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de deux mètres pour toute sépulture.

Article 67 : Les caveaux cinéraires ou caveaux funéraires pourront être mis en place dans ces secteurs, mais devront respecter les règles relatives au dit secteur.

IV : Dispositions spécifiques au nouveau cimetière

A - Dispositions communes aux tombes et aux caveaux

Article 68 : L'étendue de chaque concession sera de 2 m² ou 5m² ;

Article 69 : La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de deux mètres pour toute sépulture.

Article 70 : Les concessions de 2 mètres superficiels seront faites uniformément sur 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur.

Article 71 : Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m minimum de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 mètres de longueur.

Article 72 : Les concessions sont vendues en suivant, dans l'ordre des rangées complétées l'une après l'autre.

Article 73 : Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de l'administration. Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0,50 m sur les côtés et 0,60 m entre deux rangées de têtes.

Article 74 : En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés seront livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire, et cette livraison sera définitive.

Article 75 : Lors du commencement d'une nouvelle rangée, l'implantation de la première concession sera déterminée en accord avec l'administration.

B - Tombes

Article 76 : Une concession ne peut recevoir plusieurs corps que si 5 années se sont écoulées entre chaque inhumation, ou si les fosses ont été creusées plus profondément, ou encore si la famille fait procéder à l'exhumation du ou des corps déjà inhumés et à leur ré inhumation après approfondissement de la fosse, de telle manière que le dernier corps soit placé à la profondeur réglementaire, (1m50 au-dessous de la surface du sol environnant).

C - Caveaux

Article 77 : Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau.

Article 78 : Les cercueils placés dans un caveau devront être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Article 79 : Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé par une dalle scellée hermétiquement, d'au moins six centimètres d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente, et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 m au moins en contrebas du niveau du sol. Les dalles de séparation étant espacées d'au moins 0 m 50.

Article 80 : A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

Article 81 : L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Article 82 : Les caveaux à ouverture frontale sont interdits.

D - Dispositions communes aux columbariums collectifs

Article 83 : Le concessionnaire prendra l'emplacement (case pour les columbariums collectifs) dans l'état de base fourni par la commune. Il ne pourra y adjoindre aucun autre monument.

Article 84 : Les columbariums collectifs comprennent des cases destinées à recueillir 3 ou 4 urnes.

Article 85 : L'identité de la personne incinérée sera inscrite de façon sobre sur les plaques, obstruant l'orifice de la case, achetées par la famille. Les inscriptions peuvent comporter les noms et prénoms, millésimes de la naissance et du décès de la personne crématisée, à l'exclusion de toute autre inscription.

Article 86 : Les travaux seront exécutés à la charge de la famille par un marbrier de son choix sous le contrôle de la commune.

Article 87 : Lors de toute prise de concession d'une case, la famille, ou les pompes funèbres la représentant, sont tenues de s'assurer que le choix d'une urne, ne remettra pas en question le nombre maximum d'urnes pouvant être accueillies (3 ou 4).

Article 88 : Les emplacements sont concédés aux familles pour une période de 15, 30 ou 50

ans, suivant les règles applicables aux concessions de terrain et aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Article 89 : L'emplacement est attribué par l'administration.

Article 90 : A l'échéance, la concession est reprise dans les mêmes conditions que les concessions de terrain et précisées ci-dessus.

Article 91 : En fin de concession et sauf renouvellement, les cendres sont répandues au jardin du souvenir. Les urnes sont tenues à la disposition des familles pendant 3 mois et ensuite détruites si elles n'ont pas été réclamées.

Article 92 : Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation écrite délivrée par l'administration. Les travaux nécessaires seront exécutés par un marbrier en présence d'un représentant de la famille.

Article 93 : Seules les fleurs naturelles en pot sont autorisées une semaine après l'inhumation et une semaine à la Toussaint. A la charge de la famille de les retirer à échéance.

Article 94 : Tout autre objet et attribut funéraires sont interdits dans le columbarium situé à proximité du jardin du souvenir.

E : caves-urnes ou columbarium

Article 95 : Définition des caves-urnes ou columbarium

Les caves-urnes sont à disposition des familles qui désirent disposer d'une place distincte pour leur défunt incinéré.

Ces cases sont destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Chaque cave-urnes ou columbarium pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires de type standard.

Article 96 : Attribution

La mairie désigne l'emplacement de la case concédée. Il s'agit d'un contrat d'occupation du domaine public pour une durée de 15 ou 30 ans, au prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

A terme le contrat pourra être renouvelé par le concessionnaire, ses héritiers ou ayants droits, au tarif en vigueur.

Article 97 : Reprise

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain ; les cendres seront alors dispersées dans le jardin du Souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 mois, puis elles seront détruites.

Article 98 : Transfert

Les urnes ne pourront être déplacées des caves-urnes ou du columbarium avant l'expiration de la concession, sans l'autorisation du Maire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille pour une dispersion au jardin du souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Rully reprendra de plein droit la case devenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 99 : Epitaphes

L'identification des urnes des défunts incinérés, disposées dans les caves-urnes ou columbarium, se fera par remplacement de la porte vierge de toute inscription propriété définitive de la commune, par une porte identique à la charge de la famille portant gravure de l'identité des défunts (nom, prénom, années de naissance et de décès).

Article 100 : Entretien et ornements

Des fleurs naturelles en pots ou bouquets peuvent être déposées au pied des monuments. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées. Tout autre objet ou attribut funéraire est interdit au columbarium. L'entretien du site sera effectué par les services de la mairie.

Article 101 : Travaux

Les couvercles des caves-urnes est à l'état brut (béton) propriété de la commune.

La pose d'une plaque cinéraire en marbre 600 x 700 x 70 est obligatoire dans les 6 mois et un monument cinéraire est autorisé d'une hauteur de 83 cm maximale hors tout stèle comprise placée dos à dos et seront à la charge des familles

Les opérations nécessaires à l'utilisation des caves-urnes et du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des plaques cinéraire en marbre) seront exécutées à la charge de la famille par une entreprise habilitée de son choix, sous contrôle et agrément de la commune.

F – Jardin du Souvenir : Désignation et caractère exclusif du lieu de dispersion du Jardin du souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 102 : Autorisation de dispersion

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts seront dispersées sur les galets prévus à cet effet au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la Commune, après autorisation délivrée par le maire ;

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 103 :

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du souvenir.

Le secrétariat de mairie et le maire sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 104 :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est installé dans le jardin du souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres sont dispersées.

Une plaquette sera fournie par la Mairie avec les noms, prénoms, l'année de naissance et l'année de décès au tarif fixé par délibération du Conseil municipal en date du pour un montant de 50.00 €

Cette barrette sera collée par la personne habilitée par la mairie.

Article 105 :

Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé uniquement en bordure de l'espace de dispersion. L'autorité municipale se réserve le droit d'enlever périodiquement les fleurs fanées.

Article 106 :

Tout signe d'appropriation du jardin du souvenir est interdit.

G - L'ossuaire

Article 107 :

La commune est chargée de veiller au bon entretien de l'ossuaire du cimetière communal.

Article 108 :

Elle devra assurer la surveillance des opérations suivantes :

- 1) affectation dans l'ossuaire des restes des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation ;
- 2) la commune devra enfin consigner dans un registre les informations connues de ces mêmes personnes afin de pouvoir en justifier lors d'une demande.

H - Exécution du présent règlement

Article 109 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents de l'autorité et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.

Article 110 :

Le Maire, le Secrétaire Général de la Mairie, le Garde Champêtre, le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de CHALON SURSAONE.

Fait à RULLY,

Le 16/05/2017

Madame Le Maire

Sylvie TRAPON